



Arrêt

**n° 274 856 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, par Madame X, Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de trois ordres de quitter le territoire, pris en date du 19 novembre 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2020 avec la référence n°X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. VERDUSSE *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 14 juin 2022, la partie requérante déclare que la troisième requérante n'a plus intérêt au recours dans la mesure où elle a été mise en possession d'une carte F. Le Conseil en prend note.

Elle dépose également une note d'audience. Le Conseil observe à cet égard que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

2. Par le premier acte attaqué, décision prise le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la Loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, « *de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue par les articles 3 de la [CEDH] et 1 à 4 de la [Charte]* », « *de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* (ci-après : la Directive retour) », « *des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence* » et « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) rappelle que l'exposé d'un moyen requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Les griefs sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 5 de la Directive retour, à défaut d'exposer en quoi les actes attaqués méconnaîtraient ces dispositions.

3.1. Aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, du traumatisme vécu au pays d'origine, de la scolarité de leur fille, de l'absence d'atteinte à l'ordre public, de leur volonté de travailler, du risque de violation de l'article 8 de la CEDH et de la présence de certains membres de leur famille en Belgique, de l'état de santé de la requérante, du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de la pandémie actuelle de COVID-19 ainsi que des craintes du requérant quant à un retour au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation des requérants n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération. Le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Dès lors, ayant appliqué l'article 9*bis* de la Loi et examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés au moyen.

3.3.1. En outre, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au

sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, l'argumentation relative au séjour légal temporaire de la requérante ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a précisé que les requérants devaient démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, *quod non*.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que les requérants étaient en situation irrégulière et qu'ils seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, dans la mesure où il s'agit d'une motivation surabondante, rédigée après l'examen des éléments d'intégration invoqués par les requérants.

Quant à la longueur des procédures, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.2. Concernant la scolarité de la fille des requérants, outre le fait qu'elle soit majeure et qu'elle ne soit donc plus soumise à l'obligation scolaire, force est de constater que les requérants n'ont nullement démontré en quoi le suivi de formations constituerait une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué *supra*.

3.3.3. De même, le fait que le requérant travaille a bien été pris en considération par la partie défenderesse. A cet égard, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail valable et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de ce principe et de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que les requérants ont établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie

défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.5. Quant à l'état de santé de la requérante et aux craintes du retour en Turquie sur sa santé mentale, force est de constater que ces éléments ont bien été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision attaquée. Le Conseil estime qu'elle pouvait valablement considérer que la requérante ne démontrait nullement son incapacité à voyager, à se rendre ailleurs que dans sa belle-famille ou à se prendre elle-même en charge ou encore l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis. Le Conseil note que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés en termes de requête où la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. Quant aux craintes du requérant de rentrer au pays d'origine en raison de persécutions éventuelles, force est de constater que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil estime que celle-ci a pu, au regard des éléments produits avec la demande d'autorisation de séjour, valablement indiquer que les requérants n'étaient pas suffisamment leurs assertions et ne démontraient nullement qu'ils ne pouvaient se rendre temporairement en Turquie afin d'y lever les autorisations requises.

3.7. Enfin, quant aux interrogations des requérants sur la durée indéterminée de la procédure au pays d'origine et par conséquent de leur retour, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

Concernant l'argumentation relative à la pandémie mondiale liée à la COVID-19, le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse a bien répondu aux éléments soulevés à cet égard par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, par sa réponse, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. A cet égard, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient dans sa requête que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, une simple lecture de la décision entreprise permettant de constater le contraire.

3.8. Enfin, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, mais a estimé, en usant de son pouvoir d'appréciation, que lesdits éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les requérants en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Quant à l'argument pris du défaut de motivation des mesures d'éloignement, au regard de la situation personnelle et familiale des requérants, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée* ».

4.3. Le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire ne contiennent pas et ne démontrent nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre des ordres de quitter le territoire, pris de la violation combinée des articles 62, §2 de la Loi et de l'article 74/13, sont fondées, de sorte qu'ils doivent être annulés.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver les ordres de quitter le territoire attaqués au regard de l'article 74/13 de la Loi – raison pour laquelle ces décisions doivent être annulées – ne permet pas de conclure que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les deux ordres de quitter le territoire, pris en date du 19 novembre 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise les mesures d'éloignement.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE